



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

-----  
Installations classées pour la  
protection de l'environnement  
-----

AUTORISATION

Société SARP OUEST  
à JUIGNE SUR LOIRE  
D3 - 2003 - n° 964

ARRETE

**Le préfet de Maine-et-Loire,  
officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1996 autorisant M. le Directeur de la société MARCILLE à exploiter un centre de transit de déchets dangereux en zone d'activités de Lanserre 49610 JUIGNE SUR LOIRE ;

Vu le récépissé de transfert d'exploitation délivré à M. le Directeur de la société SARP OUEST le 25 mars 2002 pour la reprise de l'exploitation susvisée ;

Vu la demande formulée par M. le Directeur de la société SARP OUEST, dont le siège social est 10 rue Jupiter, ZAC Antarès 44470 CARQUEFOU, afin d'être autorisé à reconstruire un bâtiment de stockage de déchets en petits conditionnements au sein du centre de transit de déchets dangereux situé en zone d'activités de Lanserre 49610 JUIGNE SUR LOIRE ;

Vu le rapport de l'ingénieur de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, du 30 octobre 2003 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du jeudi 20 novembre 2003 ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1996 doivent être complétées pour prendre en compte les observations suite à l'incendie de ce bâtiment et améliorer la sécurité de ce dépôt ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 3.B de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1996 est complété par l'alinéa 3.B.9 suivant :

« **3.B.9** – Le bâtiment de stockage de déchets en petits conditionnements est conçu et aménagé de la manière suivante :

- Les parois et la toiture sont isolées thermiquement ;
- La dalle bétonnée du bâtiment est limitée sur ses trois faces adjacentes aux cellules de stockage de déchets par un muret en béton ou en parpaings enduits d'une hauteur minimum de 0,2 m. Cette dalle est pentée vers un point bas permettant de collecter les égouttures et écoulements éventuels ;
- Au droit des portes d'accès au bâtiment, le sol est conçu et réalisé pour éviter les écoulements vers l'extérieur ;
- Les alvéoles destinées au stockage de déchets inflammables ou toxiques sont séparées que des autres alvéoles par des parois coupe feu de degré deux heures montées jusqu'à la toiture du bâtiment. Les parois extérieures de ces alvéoles sont coupe feu de degré deux heures . Ces alvéoles sont séparées entre elles par des murs maçonnés d'une hauteur minimale de 4 m ;
- La structure du bâtiment est mise à la terre par ceinturage en fond de fouille ;
- Les dispositifs d'éclairage zénithal et d'évacuation des fumées sont réalisés de manière à éviter que les déchets entreposés soient soumis au rayonnement solaire direct. Ces dispositifs sont fusibles. Ils ne produisent pas de gouttes enflammées lors de leur fusion ;
- Le bâtiment est pourvu de ventilations basses et hautes suffisamment dimensionnées pour éviter une élévation anormale de la température dans le bâtiment et l'accumulation de vapeurs inflammables ».

**Article 2** : L'article 8 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1996 est complété par les alinéas 8.8 à 8.11 suivants :

**« 8.8 – Protection contre la foudre**

Les installations sont efficacement protégées contre les effets de la foudre. Les dispositifs de protection spécifiques, éventuellement nécessaires, sont conformes aux normes en vigueur. L'exploitant justifie de la réalité de la protection de ses installations contre les effets de la foudre dans un délai maximum de 3 mois à compter de la reconstruction du bâtiment de stockage de déchets.

### **8.9 – Détection incendie**

Le bâtiment de stockage de déchets en petits conditionnements est équipé d'un système de détection incendie asservie à une alarme reportée dans les bureaux pendant les heures d'ouverture du site et auprès d'un responsable de l'entreprise ou d'un organisme de surveillance choisi par l'exploitant en dehors des heures d'ouverture.

### **8.10 – Désenfumage**

Les locaux sont équipés en partie haute des dispositifs (matériaux légers fusibles, exutoires,...) d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces équipements respectent les dispositions réglementaires en vigueur et les recommandations des services de secours et d'incendie. Leur Surface Utile d'Evacuation (SUE) minimale des fumées n'est pas inférieure au 1/200<sup>ème</sup> de la surface de la toiture. Leur ouverture se fait manuellement, même s'il existe un système d'ouverture à commande automatique.

Les commandes manuelles sont au minimum installées en deux points opposés des locaux de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Elles sont regroupées près des issues, facilement accessibles et signalées.

### **8.11 - Eclairage – Ventilation – Chauffage**

Pour l'éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés ou sont protégés contre les chocs. Ils sont éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.

Le bâtiment de stockage de déchets n'est pas chauffé. »

**Article 3** : Un exemplaire du présent arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement par le pétitionnaire.

**Article 4** : Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de JUIGNE SUR LOIRE et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de JUIGNE SUR LOIRE et envoyé à la préfecture.

**Article 5** : Un avis, informant le public des prescriptions complémentaires, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de M. le Directeur de la Société SARP OUEST dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**Article 6** : Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture et à la mairie de JUIGNE SUR LOIRE.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de JUIGNE SUR LOIRE, les inspecteurs des installations classées et le colonel commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté établi en deux exemplaires originaux.

Fait à ANGERS, le 18 DEC. 2003

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture,

Jean-Jacques CARON

**Délai et voie de recours** : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du livre V du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.